



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 116 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives
aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Algérie, Angola, Bangladesh, Botswana, Burundi, Cambodge, Chine,
Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Indonésie,
Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne,
Malaisie, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pérou,
République arabe syrienne, République démocratique du Congo,
République populaire démocratique de Corée, République démocratique
populaire lao, Rwanda, Soudan, Togo, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe :
projet de résolution**

**Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine des droits de l'homme
par la promotion de la coopération internationale,
et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de progresser encore dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la

Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'objectif fondamental étant de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen de la coopération internationale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider librement, sans ingérence extérieure, de leur statut politique et d'œuvrer à leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, qui recouvre le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont pour tâche, en coopération avec celle-ci, de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles que se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de défense des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous et à renforcer la paix et la sécurité internationales;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

5. *Réaffirme* que la protection, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions;

7. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à favoriser la coopération internationale ainsi que la protection, la défense et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier toutes nouvelles propositions concernant le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵, et prie ce dernier de demander aux États Membres de présenter des propositions et des idées concrètes qui devraient contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, par le biais de la promotion de la coopération internationale, sur la base des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-cinquième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

⁵ A/54/216.